

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

du Collège Mother House

Troisième rapport d'évaluation

14 septembre 1998

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège Mother House a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission le 3 septembre 1997. Au terme de cette première évaluation, la Politique avait été jugée *partiellement satisfaisante*. Le 30 juin 1998, après une deuxième évaluation, la Politique était jugée *satisfaisante*. Finalement, le 30 juillet dernier, le Collège a fait parvenir à la Commission une version française et anglaise de sa Politique, révisée à partir des suggestions formulées dans le dernier rapport de la CEEC.

2. Évaluation de la deuxième version révisée de la PIEA

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la deuxième version révisée de la PIEA du Collège Mother House au cours de sa réunion tenue le 14 septembre 1998. Cette évaluation a porté sur les suites données aux suggestions de la Commission.

La nouvelle version comporte des modifications qui donnent une suite appropriée aux suggestions de la Commission, garantissant ainsi la qualité de la Politique.

2.1 Suites données aux suggestions de la Commission

La Commission avait formulé deux suggestions touchant respectivement les règles d'évaluation des apprentissages et la procédure de sanction.

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

Dans la version précédente (article 8.2), trente points au total étaient attribués pour les travaux en classe et les projets de recherche (vingt points) ainsi que pour le professionnalisme (dix points), ce dernier critère étant alors évalué sur la base de la présence aux cours, de la ponctualité et de la participation aux discussions. Dans sa nouvelle version, les trente points sont attribués globalement aux trois éléments mentionnés précédemment, le Collège prenant toutefois soin d'indiquer que l'évaluation du professionnalisme sera directement liée avec la façon dont les travaux et les projets de recherche seront effectués. À cette fin, le Collège a élargi sa définition du professionnalisme (article 9.6) en y ajoutant notamment les critères suivants : présentation soignée des travaux et maintien ordonné de l'environnement de travail. Le Collège réaffirme ainsi à quel point il considère que ces éléments sont intimement liés à l'exercice de la profession de même que son désir d'en tenir compte dans l'évaluation. La Commission a agréé à cette forme d'évaluation.

2.1.2 La procédure de sanction

En vertu de l'article 25.1, une candidate est réputée avoir une formation jugée suffisante pour entreprendre le programme d'études si elle possède les connaissances adéquates en français

et en anglais ainsi qu'en mathématiques. Dans les cas douteux, après vérification du dossier, la candidate est soumise à un examen d'admission portant sur la maîtrise des deux langues (compréhension et grammaire) et sur la connaissance des mathématiques de base.

2.2 Suites données aux invitations et commentaires de la Commission

Les versions française et anglaise de la Politique contiennent désormais les mêmes éléments d'information et la terminologie du *Règlement sur le régime des études collégiales* est respectée.

3. Conclusion

La Commission estime que le Collège Mother House a donné les suites appropriées aux suggestions qu'elle lui avait faites et juge sa PIEA **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Hélène L'Heureux, agente de recherche